



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : POLICE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE PUBLIQUE –DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE – « LES ROGERS À LA PLAGE » AU PORT DE LANVALLAY – Vendredi 07 Juin 2024

Le Maire de la Commune de LANVALLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-, L.3334-2 et L. 3365-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le département des Côtes d'Armor ;

VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n° 2024-114 sur le mode de circulation estival du port.

Considérant la demande en date du 03 juin 2024 présentée par Madame Gaëlla CHARLET, Représentante de l'établissement « Les Rogers Bontemps » afin d'organiser des tournois de palets/pétanque/raquettes & une « sieste musicale » le vendredi 07 juin 2024,

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques, le bon ordre de cette manifestation et afin d'éviter les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Article 1-1 : Occupation du domaine public

L'établissement les Roger Bontemps, représenté par Madame Gaëlla CHARLET, domiciliée au 8 rue du Quai Tallard, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser, au Port de Lanvallay, des tournois de palets/pétanque/raquettes & une « sieste musicale », le vendredi 07 juin 2024 à partir de 19h jusqu'au samedi 08 juin 2024 à 1h,

Article 1-2 : Occupation du domaine public

L'établissement « Les Roger Bontemps », représenté par Madame Gaëlla CHARLET, devra avant toute occupation :

- prendre connaissance des modifications des lieux ;
- prévenir les commerces du port (crêperie, hôtel...)

ARTICLE 2 : CIRCULATION – STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 1 : ROUTE BARRÉE

Du vendredi 07 juin à 9h jusqu'au samedi 08 juin à 1h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- Du n°02 au n°08 rue du Quai Tallard
- Rue Jean Perquis **sauf riverains**

Rappel aux riverains : du lundi 13 mai 2024 au lundi 02 septembre la circulation est autorisée à double sens rue Jean Perquis, uniquement pour les habitations comprises entre le n°10 et le n°32 rue du Quai Tallard, y compris la crêperie « Entre Amis », l'Hôtel Mercure et la Maison de la Rance, et les habitations du n° 2 au n°4 rue Jean Perquis.

ARTICLE 3 : DÉVIATION

Une déviation sera mise en place comme suit :

Déviations par la rue de la Madeleine entre le n°21 à n°39 et n°18 à n°32 dont la circulation sera autorisée à double sens.

ARTICLE 3 : BUVETTE

ARTICLE 3-1 : L'établissement « Les Roger Bontemps » représenté par Madame Gaëlla CHARLET est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **du vendredi 07 juin à 9h jusqu'au samedi 08 juin à 1h** à l'occasion de la manifestation « Les Roger à la plage ».

ARTICLE 3-2 : Le débit de boissons temporaire devra respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 susvisé, particulièrement l'article 2 relatif aux **horaires d'ouverture et de fermeture**.
- les mesures liées à la **protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique** (annexe ci-jointe)

ARTICLE 3-3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3-4 : L'établissement « Les Roger Bontemps » prendra les mesures adéquates pour permettre l'accès aux secours et services publics.

ARTICLE 3-5 : L'établissement « Les Roger Bontemps » devra après la manifestation, enlever tous débris, nettoyer les lieux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

ARTICLE 4 : – POINT RESTAURATION

ARTICLE 4-1 : Avant la manifestation l'établissement « Les Roger Bontemps » devra fournir :

- une attestation de bon montage des structures utilisées (barnums, tribunes, podium...)
- une attestation de bon lestage des structures utilisées (barnums, tribunes, podium...)
- un document attestant de la vérification annuelle des appareils de cuisson utilisés le jour de la manifestation (friteuse, machine à barbe-à-papa ...)
- en cas d'utilisation de gaz : une attestation de la validité du tuyau d'alimentation flexible de gaz. Il ne pourra pas être utilisé de bouteille d'une contenance supérieure à 13kg.

ARTICLE 4-2 : En cas d'utilisation d'un barbecue, celui-ci sera utilisé uniquement en extérieur à un minimum de 3 m de toute structure démontable.

ARTICLE 4-3 : Tout usage d'appareil de cuisson (de type friteuse, grill, machine à barbe-à-papa...) est strictement interdit sous un barnum et devra être utilisé de manière à protéger le public.

ARTICLE 4-4 : L'organisateur devra :

- disposer d'un extincteur à proximité du barbecue.
- protéger les câbles posés au sol par des chemins de câble.
- s'assurer avant le début et au cours de la manifestation des conditions météorologiques afin de prendre les mesures adéquates.
- laisser une voie d'accès « pompier » d'une largeur minimum de 3m.
- laisser un passage pour le cheminement piéton d'une largeur minimum de 1m40.

ARTICLE 5 : SECURITE

ARTICLE 5-1 : L'organisateur devra prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès des différents services publics et de secours.

ARTICLE 5-2 : L'organisateur veillera, par la mise en place d'un service d'ordre adapté, aux conditions de rassemblement du public sur le Quai et le Vieux Pont, afin de prévenir entre autres les risques de chute du public dans La Rance.

ARTICLE 5-3 : Le déroulement de la manifestation, pourra être interrompu si la sécurité de la circulation fluviale l'exige.

Il appartiendra aux organisateurs de déclarer, par anticipation le programme officiel, la fin de la manifestation s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies notamment quant à la situation météorologique dont ils consulteront régulièrement les bulletins.

De même, l'autorité territoriale pourra à tout moment prononcer la fin de la manifestation si le rapport d'un officier de police judiciaire témoigne de circonstances de nature à justifier cette mesure.

ARTICLE 5-4 : Les participants à cette manifestation, seront placés sous leur garde exclusive, la commune déclinant toute responsabilité dans d'éventuels dommages.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de ce rassemblement, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation sur le territoire communal.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation de ces dispositions sera mise à disposition par les Services Techniques Municipaux et installée puis retirée par les organisateurs.

Le service d'ordre de l'organisateur apportera son concours à la surveillance de cette signalisation, notamment rue de la Madeleine et Quai Tallard.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et son auteur sera poursuivi conformément à la loi.

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière sur réquisition des Services de Police dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dinan
- Monsieur le Président de la Région Bretagne
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
- Monsieur le Directeur de la DDTM 22 à Saint-Brieuc
- Monsieur le Maire de DINAN
- Madame Gaella CHARLET

ARTICLE 9 : PUBLICATION et AFFICHAGE

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En Mairie de LANVALLAY, le 04 juin 2024

Le Maire
Bruno RICARD



